

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.744 du 10 avril 2000

A.77.155/VIII-751

En cause : **VOSTERS** Dominique,
rue des Combattants 10
1450 Chastre,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

de VIRON Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par Dominique VOSTERS qui demande l'annulation de la décision du gouvernement de la Communauté française de ne pas retenir ses candidatures aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou membres du personnel du secrétariat du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA);

Vu la requête introduite le 2 octobre 1998 par laquelle Guibert de VIRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.